

Décision n° CU-2018-2072 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la modification n°10 du plan local d'urbanisme du Castellet (83)

n°saisine : **CU-2018-2072** n°MRAe **2019DKPACA6** La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-2072, relative à la modification n°10 du plan local d'urbanisme du Castellet (83) déposée par la Commune du Castellet, reçue le 28/11/18;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/11/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune du Castellet, de 44,77 km², compte 3 875 habitants (recensement 2016);

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Castellet a été approuvé le 2 juin 2009 ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objectif de :

- permettre la restructuration et l'extension du groupe scolaire existant au Plan du Castellet, pour répondre aux besoins de la population scolaire, avec la création d'une surface commerciale à proximité du hameau du Plan, et de classer ainsi le secteur en zone UCe spécifique au lieu de UC;
- intégrer dans les annexes du PLU, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet, le plan de servitude aéronautique du dégagement du Castellet, le plan de prévention des risques d'inondation, et les servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel ;

Considérant que la modification n'engendre aucune consommation d'espace dans la mesure où il est créé une zone UCe dans une partie de zone UC existante pour les commerces et que la zone UCa existante dédiée au groupe scolaire proche est reclassée en UCe ;

Considérant que les modifications de hauteur des bâtiments dans le règlement sont limitées, la hauteur des constructions étant définie sans pouvoir excéder 9 m en zone UCe, 7 m en zone UC et 9 m en zone Uca ;

Considérant que les modifications du règlement concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, l'aspect extérieur, le stationnement et les surfaces libres de toutes constructions n'apparaissent pas potentiellement susceptibles d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que le projet de surface commerciale a fait l'objet d'une décision de non-soumission à étude d'impact par arrêté préfectoral n°AE-F09318P0268 du 21/09/2018 et que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que les secteurs concernés ne sont inscrits dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°10 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE:

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°10 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire du Castellet (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission.

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zattara CS 70 248 13 331 Marseille Cedex 3